



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Points 97 m) et q) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement; et assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite aux demandes adressées au Secrétaire général dans les résolutions de l'Assemblée générale 69/60 et 70/29, portant respectivement sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement et l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre.

Le rapport cite les questions interdisciplinaires et pertinentes visées dans le rapport du Secrétaire général sur le commerce illicite des armes légères, dont une version préliminaire a été présentée en mai 2016 à la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 6 au 10 juin 2016. Il résume les activités des mécanismes suivants : le Groupe des États intéressés par des mesures concrètes de désarmement; le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements; et le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères.

Un examen plus approfondi de la question des armes légères et de petit calibre est proposé dans le document A/CONF.192/BMS/2016/1.

* A/71/50



I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/60 sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du Groupe des États intéressés.
2. Dans sa résolution 70/29 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre, l'Assemblée a invité le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre. Dans cette même résolution, elle a prié le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la résolution.
3. Le rapport ci-après est présenté suite aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans les résolutions précitées. Afin d'examiner de manière cohérente ces questions qui se recourent et sont étroitement liées, les deux résolutions 69/60 et 70/29 seront traitées ensemble ici.

II. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement; et assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

Rapport du Secrétaire général sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre

4. La sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects a donné lieu à l'examen d'un rapport du Secrétaire général sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (A/CONF.192/BMS/2016/1). Les considérations et recommandations figurant dans ce dernier sont importantes en vue de la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement et de considérations relatives à l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre.
5. Le rapport portait sur les thèmes suivants ayant trait au présent rapport : 1) le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et la mise en œuvre générale du Programme d'action; 2) un compte rendu de l'évolution récente concernant la fabrication des armes légères et de petit calibre, la technologie employée et les conséquences pour l'Instrument international de traçage; et 3) le caractère suffisant de l'aide financière et technique, son efficacité et sa viabilité, y compris le transfert de technologie et de matériel; les moyens d'accroître le financement des activités liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment les dispositions régissant les fonds d'affectation spéciale; et les moyens de mettre en place des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires.

Groupe des États intéressés par des mesures concrètes de désarmement

6. Le Groupe des États intéressés par des mesures concrètes de désarmement a été mis sur pied en 1998, conformément au mandat fixé par l'Assemblée générale, afin de faciliter la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement¹. La notion de désarmement concret a été formulée dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix » et dans le « Supplément à l'Agenda pour la paix »². Le Groupe, basé à New York, permet aux États de se concerter de manière informelle, tout en étant ouvert aux organisations internationales et régionales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales.

7. Le Groupe a continué de soutenir les travaux des Nations Unies relatifs aux armes légères, en veillant en particulier à faciliter l'assistance internationale aux fins de l'exécution du Programme d'action relatif aux armes légères. Ses réunions ont permis d'échanger des données d'expérience émanant de projets mis en œuvre au niveau régional, y compris dans la région du Sahel; d'accroître l'appui financier en faveur du Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements; et de promouvoir le lien entre le programme de contrôle des armes légères et le programme mondial pour le développement, notamment en maintenant une concertation entre les pays donateurs et les pays bénéficiaires et d'autres institutions sur des questions telles que la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, concernant l'endiguement des mouvements illicites d'armes.

Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements

8. Le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements³ fournit une aide financière afin de faciliter la mise en œuvre du Programme d'action. Il a été constitué comme suite à la demande de la deuxième Conférence d'examen concernant la mise en œuvre du Programme d'action relatif aux armes légères, tenue en 2012, grâce au renforcement des dispositions régissant les fonds d'affectation spéciale afin d'assurer la viabilité de l'aide. Le Mécanisme œuvre à rendre l'assistance plus efficace en améliorant la coordination, le suivi et l'adéquation entre les ressources et les besoins.

9. Depuis sa création en 2013, le Mécanisme a financé 39 projets dans toutes les régions du monde, en s'appuyant sur un budget total d'environ 6 millions de dollars⁴. Au cours de la période considérée, 11 projets ont été financés grâce à un budget total de 1,7 million de dollars.

10. Les activités menées dans le cadre des projets avaient pour objet de renforcer les capacités, d'obtenir une participation aux processus nationaux et multilatéraux en cours, de mettre en place des instruments et guides de mise en œuvre ainsi que de favoriser une recherche orientée vers l'action, des plateformes de partage de l'information, la constitution de bases de données et une formation en ligne. Quant

¹ Résolution 52/38 G, par. 4.

² A/47/277-S/24111; et A/50/60-S/1995/1.

³ www.un.org/disarmament/unscar/.

⁴ Une liste détaillée de tous les projets peut être consultée à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/unscar/.

aux questions thématiques traitées, elles portaient entre autres sur la législation, le contrôle de l'utilisation finale/des utilisateurs finaux, les points de contact nationaux, l'établissement de rapports, la destruction des armes, la gestion des stocks, le contrôle des frontières, l'égalité des sexes et les enfants, la sensibilisation de la population et la coopération Sud-Sud.

Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères des Nations Unies

11. L'Organisation des Nations Unies aide activement les États Membres à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, en faisant fond sur les atouts et compétences singulières de 23 départements, organismes et programmes et fonds différents rassemblés au sein du mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères.

12. Par l'intermédiaire de mécanisme, l'Organisation a édicté et appliqué des normes volontaires internationales sur le contrôle des armes légères, qui donnent des orientations claires, pratiques et complètes concernant les aspects fondamentaux du contrôle des armes légères et de petit calibre⁵. Les partenaires du mécanisme appliquent ces normes pour s'assurer que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble est toujours en mesure d'offrir des conseils et un soutien de qualité aux États Membres, aux organisations internationales et régionales, à la société civile et au secteur privé. Actuellement, plus de 90 pays les utilisent et veillent à leur respect. Un logiciel destiné à faciliter leur application permet de procéder à différents niveaux de mise en œuvre entre les États.

13. Les participants à ce mécanisme ont apporté un vaste soutien aux États Membres, qu'il s'agisse du renforcement des capacités institutionnelles, de l'aide visant à sécuriser la gestion des armes et des munitions, de la mise en place d'une police communautaire, d'initiatives destinées à assurer des cadres de vie plus sûrs, de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, et du renforcement des capacités utilisées pour le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre.

⁵ www.smallarmsstandards.org.